

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/17/2021204541/justel>

Dossier numéro : 2021-06-17/31

Titre

17 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement du 14 mai 2009 concernant l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 06-10-2021 page : 105480

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). L'article 47 de l'arrêté du Gouvernement du 14 mai 2009 concernant l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2020, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 47 - Allocation d'entretien

§ 1er - Les personnes qui, conformément à l'article 20, § 1er, 3°, du décret, assurent un accueil familial reçoivent, par jeune placé ou parrainé, un forfait journalier pour couvrir les frais d'entretien de ces enfants. Ce dédommagement est appelé "allocation d'entretien".

§ 2 - Si une famille d'accueil s'occupe en même temps d'un jeune ou de deux au plus, elle reçoit, en fonction de la forme d'accueil et de l'âge des jeunes accueillis, une allocation d'entretien conformément au tableau suivant :

	Forme d'accueil		
Age du jeune	Entretien à long terme	Entretien à temps plein temporaire	Parrainage
0 à 5 ans	20,00 euros	30,15 euros	25,15 euros
6 à 11 ans	21,00 euros	30,15 euros	25,15 euros
à partir de 12 ans	22,00 euros	30,15 euros	25,15 euros

§ 3 - Si une famille d'accueil s'occupe en même temps de trois jeunes ou plus, elle reçoit, en fonction de la forme d'accueil et de l'âge des jeunes accueillis, une allocation d'entretien conformément au tableau suivant :

	Forme d'accueil		
Age du jeune	Entretien à long terme	Entretien à temps plein temporaire	Parrainage
0 à 5 ans	22,22 euros	33,50 euros	25,15 euros
6 à 11 ans	23,33 euros	33,50 euros	25,15 euros
à partir de 12 ans	24,44 euros	33,50 euros	25,15 euros